TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000307-257

DATE : Le 16 novembre 2026

CORAM : LES HONORABLES ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.
PATRICIA COMPAGNONE, J.C.Q.
PIERRE E. LABELLE, J.C.Q.

MÉLANIE ANNE LEMELIN, en qualité syndique adjointe du Barreau du Québec, **en reprise d'instance**

APPELANTE

c.

STÉPHANE HARVEY

INTIMÉ

-et-

NATHALIE LAVOIE

-et-

SARAH THIBODEAU, en sa qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec

MISES EN CAUSE

JUGEMENT

JV00F0
JC00T9
JL3975

Conformément à l'article 173 du *Code des professions*, le Tribunal prononce une Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms du client de l'intimé et de son père, mentionnés dans la plainte, dans la preuve, dans les documents déposés en preuve, et ce, afin d'assurer la protection de leur vie privée et le respect du secret professionnel.

APERÇU

[1] Le 12 mai 2021, l'appelante[1] dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé.

[2] À la suite du dépôt de la plainte, le Conseil de discipline du Barreau du Québec (le Conseil) est saisi de cinq demandes préliminaires qui sont entendues sur une période de sept jours.

[3] L'audience sur culpabilité a lieu en avril 2022 et s'échelonne sur quatre jours.

[4] Le 29 avril 2022, le Conseil déclare l'intimé coupable[2].

[5] Depuis, à l'étape de la sanction, l'intimé multiplie les procédures, consistant en 36 demandes présentées devant le Conseil, ainsi que 3 demandes en arrêt des procédures, tout comme des pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.

[6] Les deux premières demandes en arrêt des procédures de l'intimé sont fondées sur l'arrêt *Babos*[3]. Le Conseil les rejette[4].

[7] Le 6 juin 2024, l'intimé produit sa troisième demande en arrêt des procédures[5] (demande *Babos III*), alléguant que l'avocate représentant l'appelante devant le Conseil, l'aurait traité de « clown », dans un article publié sur Droit inc, le 17 novembre 2023[6].

[8] Le 13 septembre 2024, l'intimé produit une *Demande en inhabilité de l'avocate du syndic adjoint dans le présent dossier*, parce qu'il veut l'assigner à titre de témoin dans

---

1 À l'époque du dépôt de la plainte disciplinaire, le syndic adjoint est Patrick Richard.
2 D.C., vol. 2, p. 276-317.
3 *R.* c. *Babos*, 2014 CSC 16.
4 *Barreau du Québec (syndic adjoint)* c. *Harvey*, 2022 QCCDBQ 12; *Barreau du Québec (syndique ad hoc)* c. *Harvey*, 2024 QCCDBQ 72,
5 L'intimé désigne sa demande ainsi : *Requête en arrêt des procédures du 6 juin 2024*, D.C., vol. 1, p. 19.
6 M. A., vol. 2, p.179-180.

sa demande en arrêt des procédures du 6 juin 2024 qu'il désigne lui-même comme étant *Babos III*[7].

[9] Cette demande vise plus précisément Me Nathalie Lavoie, laquelle représente l'appelante dans cette affaire depuis octobre 2021. Me Lavoie agit également à titre de syndique *ad hoc* dans deux autres dossiers disciplinaires visant le même intimé[8].

[10] Le 16 septembre 2024, l'appelante présente, dans une seule demande, une *Demande en irrecevabilité et en radiation d'allégations d'une requête en arrêt des procédures, en rejet de la demande en inhabilité et en annulation de l'assignation de Me Nathalie Lavoie,* qu'elle modifie par la suite le 23 septembre 2024 (Demande en radiation d'allégations)[9].

[11] L'appelante demande au Conseil que la *Demande en radiation d'allégations* soit entendue en premier, soutenant que si celle-ci est accueillie, les demandes en arrêt des procédures et inhabilité de l'intimé doivent être rejetées sommairement puisque sans fondement, afin d'éviter un débat inutile.

[12] Le Conseil décide de considérer la portion de la *Demande en radiation d'allégations* portant sur l'irrecevabilité comme une défense à la *Demande en inhabilité* présentée par l'intimé[10].

[13] Le 14 mars 2025, concluant que le témoignage de Me Lavoie sera nécessaire aux fins de la demande *Babos III* de l'intimé, le Conseil accueille la *Demande en déclaration d'inhabilité* de l'intimé et déclare Me Nathalie Lavoie inhabile à représenter l'appelante dans le présent dossier.

[14] Le 6 mai 2025, l'appelante obtient la permission de porter cette décision en appel[11].

[15] L'appelante invoque trois motifs pour soutenir que le Conseil a erré en déclarant Me Lavoie inhabile à la représenter.

[16] D'abord, elle invoque que le Conseil a omis de traiter sa *Demande en radiation d'allégations*[12] avant de traiter la *Demande en inhabilité* de l'intimé. De plus, elle soutient

---

7 D.C. vol. 1, p. 26, par. 1 de la *Demande en inhabileté de l'avocate du syndic adjoint dans le présent dossier* de l'intimé.
8 Dossiers numéros 06-18-03165 et 06-18-03176.
9 D.C. vol. 1, p. 33.
10 Courriel du 19 septembre 2024 du Conseil aux parties, M.A., vol. 3, p. 701; Procès-verbal de l'audition tenue le 23 septembre 2024, D.C., vol. 1, p.101-125; Représentations du 23 septembre 2024, lignes 8-11, M.A., vol. 2, p. 274, p. 369, l. 11-18; Décision dont appel, D.C., vol. 2, p. 342, par. 160.
11 *Barreau du Québec (syndic adjoint)* c. *Harvey*, 2025 QCTP 23, par. 41.
12 D.C., vol 1, p.31-35, *Demande modifiée en irrecevabilité et en radiation d'allégations d'une requête en arrêt des procédures, en rejet de la demande en inhabilité et en annulation de l'assignation de Me Nathalie Lavoie* (Demande en radiation d'allégations).

que la motivation de la décision du Conseil est insuffisante. Enfin, elle plaide que le Conseil a exercé de manière déraisonnable sa discrétion en concluant à la nécessité du témoignage de Me Nathalie Lavoie pour la demande en arrêt des procédures de l'intimé.

[17] Lors de l'audience sur l'appel, l'intimé obtient la permission de présenter une nouvelle preuve indispensable et produit la décision du Conseil de discipline dans le dossier 06-18-03165[13].

[18] Il est utile de reproduire l'intitulé de la décision produite à titre de nouvelle preuve par l'intimé, soit : *Motifs de la décision sur sanction et des décisions rejetant : une requête en arrêt des procédures datée du 8 décembre 2023 et ses modifications, une demande en arrêt des procédures en raison du comportement de la poursuivante et du demandeur d'enquête lors de l'audience du 1er mars 2023, une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables post-culpabilité, une demande en arrêt des procédures du 19 novembre 2024, une requête en arrêt des procédures du 8 mai 2025 afin de préserver l'intégrité du système disciplinaire et une demande de déclarer inopérants les articles 121.2(1), 121.3(3), 158(1) et 158(2) du Code des professions.*

[19] Dans cette décision rejetant les cinq demandes en arrêt des procédures de l'intimé dans le dossier 06-18-03165, le Conseil, dans le cadre de son analyse, traite du témoignage de Me Nathalie Lavoie qui nie avoir traité l'intimé de clown, relativement aux propos échangés avec la journaliste de Droit inc.[14].

[20] De façon succincte, l'intimé argue que l'appelante n'a pas été privée de son droit d'être entendue, que la décision du Conseil est suffisamment motivée et que ce dernier n'a pas exercé sa discrétion de manière déraisonnable en concluant à la nécessité du témoignage de Me Lavoie dans le cadre de la *Babos III* de l'intimé.

[21] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille l'appel, infirme la décision du 14 mars 2025 du Conseil déclarant Me Nathalie Lavoie inhabile à représenter l'appelante, retourne le dossier au Conseil et ordonne que ce dernier procède prioritairement à la demande de radiation d'allégations et d'irrecevabilité de la *Babos III*.

---

[13] L'appelante ne conteste pas cette demande de l'intimé et le Tribunal l'accueille le même jour; la nouvelle preuve produite est la décision *Barreau du Québec (syndique ad hoc)* c. *Harvey*, 2025 QCCDBQ 115.

[14] *Barreau du Québec (syndique ad hoc)* c. *Harvey*, 2025 QCCDBQ 115, par. 71-81, 117-125.

QUESTIONS EN LITIGE

[22] L'appelante soulève trois questions que le Tribunal reformule ainsi :

1) **Le Conseil de discipline a-t-il porté atteinte à l'équité procédurale en omettant de traiter la Demande en radiation d'allégations de l'appelante avant de traiter la *Demande en inhabilité* de l'intimé ?**

2) **Le Conseil de discipline a-t-il erré en droit en ne motivant pas suffisamment sa décision déclarant Me Nathalie Lavoie inhabile?**

3) **Le Conseil a-t-il exercé de manière déraisonnable sa discrétion en concluant à la nécessité du témoignage de Me Nathalie Lavoie sur la demande *Babos III* ?**

ANALYSE

1) **Le Conseil de discipline a-t-il porté atteinte à l'équité procédurale en omettant de traiter la *Demande en radiation d'allégations* de l'appelante avant de traiter la *Demande en inhabilité* de l'intimé?**

[23] L'appelante plaide l'erreur du Conseil, soit d'avoir porté atteinte à son droit d'être entendue, en soulevant que le Conseil a omis de traiter sa *Demande en radiation d'allégations* avant de traiter la *Demande en inhabilité* de l'intimé.

I. Norme d'intervention

[24] Il s'agit ici d'un motif d'appel qui concerne les principes liés à l'équité procédurale et la justice naturelle, lesquelles constituent par ailleurs des questions de droit, qui n'emportent aucune déférence envers la décision de première instance et le Tribunal peut intervenir selon la norme de la décision correcte.

II. L'arrêt des procédures

[25] À la lumière de ce qui suit, nous sommes d'avis que les principes applicables en vue de déterminer si l'arrêt des procédures est justifié en droit disciplinaire sont ceux de la doctrine de l'abus des procédures.

a. L'arrêt des procédures selon l'arrêt *Babos*[15]

[26] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour puisse accorder[16]. Il met un terme de façon définitive à la poursuite, ce qui a pour effet d'entraver

---

[15] *R.* c. *Babos,* préc., note 3.
[16] *Id.,* par. 30; *R.* c. *Regan*, 2002 CSC 12, par. 53.

la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond.

[27] Il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures, en raison de la conduite de l'État[17]. Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle »)[18].

[28] Le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures en matière criminelle et pénale, en raison de la conduite de l'État, se justifie est le même pour les deux catégories et comporte trois exigences :

1) Il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui « sera révélé[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue »[19];

2) Il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte;

3) S'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, comme le fait de dénoncer la conduite répréhensible et de préserver l'intégrité du système de justice, d'une part, et « l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond », d'autre part[20].

b. L'arrêt des procédures en droit disciplinaire

[29] Certes, l'arrêt *Babos* reprend les principes applicables en matière d'arrêt des procédures qui étaient déjà appliqués par les tribunaux, y compris en matière disciplinaire[21].

---

17 *R.* c. *O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68.
18 *Id.*, par. 73; *R.* c. *Babos*, préc., note 3, par. 31.
19 *R.* c. *Regan*, 2002 CSC 12, par. 54.
20 *Id.*, par. 57.
21 *Moisan* c. *Ouellet*, 2019 QCCA 2085, par. 13; *Prévost* c. *Caron*, 2021 QCCA 136, par. 9-10; *Loubier* c. *Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854, par. 10; *Cyr* c. *Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec*, 2021 QCCS 3111, par. 46-47 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 1669); *St-Pierre* c. *Notaires (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 11, par. 29 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2020 QCCS 1246; demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 1418; *Behmanesh* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2025 QCTP 21, par. 37-38; *Bao* c. *Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2024 QCTP 77, par. 97 (pourvoi en contrôle judiciaire, C.S., 2025-01-15, 500-17-132717-250); *Gélinas* c. *Notaires (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 35, par. 51-53 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2024 QCCS 486 ; demande pour permission d'appeler rejetée, 2024 QCCA 491 ; demande pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2024-11-21, 41321).

[30] À cet égard, il est utile de référer à l'arrêt *Huot* c. *Pigeon*[22], rendu par la Cour d'appel dans un dossier de nature disciplinaire en 2006, lequel traite de l'arrêt des procédures lorsque le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, précisant qu'il s'agit du recours ultime lorsqu'il s'avère impossible de remédier au préjudice causé[23].

[31] Ainsi, même si l'arrêt *Huot* c. *Pigeon* a été rendu plusieurs années avant l'arrêt *Babos*, l'on constate que ces deux décisions réfèrent aux mêmes éléments d'analyse en vue d'établir si l'arrêt des procédures est justifié.

[32] On remarque toutefois que l'arrêt *Huot* c. *Pigeon* ne fait pas mention de la conduite « de l'État » alors qu'une demande en arrêt des procédures fondée sur l'arrêt *Babos* implique la conduite de l'État.

[33] Nous saisissons l'opportunité pour souligner qu'il n'y a pas d'État en matière disciplinaire ; celui-ci, en ce qui concerne la mise en œuvre de la discipline professionnelle, ayant choisi de déléguer ses pouvoirs[24].

[34] D'ailleurs, le Tribunal précise, qu'ici, l'intimé par l'entremise de son procureur déclare devant le Conseil que Me Lavoie n'est pas le poursuivant mais plutôt « ...*assimilable* à l'État [...] avec un grand « E » :

> Ce qu'on invoque, dans notre requête, Monsieur le Président, c'est le comportement de maître Lavoie qui est assimilable à l'État. Il n'est pas question du poursuivant. Je ne sais pas pourquoi on met toujours cet argumentation-là, là. C'est l'État avec un grand «E» et...[25]

[35] En droit disciplinaire, les fonctions exercées par la police et le ministère public dans le cadre de recours de nature pénale sont plutôt assumées par le syndic, ce dernier jouant un double rôle[26], soit celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants[27] et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline[28].

---

22 *Huot* c. *Pigeon*, 2006 QCCA 164.

23 *Id.*, par. 47-49, où la Cour d'appel cite les arrêts suivants : *Bourdon* c. *Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC CA) ; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647 ; *R.* c. *Gorenko*, 2005 QCCA 1002; Voir aussi le paragraphe 41, où la Cour d'appel cite un passage de l'arrêt *Blencoe* (*Blencoe* c. *Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 120) mettant en évidence d'autres similarités entre l'arrêt des procédures en matière criminelle et en matière administrative.

24 *Pharmascience inc.* c. *Binet*, 2006 CSC 48, par. 36.

25 M.A., vol. 3, p. 642, l. 5-11, représentations de Me Cozak.

26 Préc., note 24, par. 37.

27 Art. 122, *Code des professions (RLRQ, c. C-26)*.

28 Art. 128, *Code des professions*; *Pharmascience inc.* c. *Binet*, 2006 CSC 48.

[36] Certes, le syndic n'a pas à faire preuve d'impartialité, puisqu'il veille à la protection du public[29]. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité que sa conduite soit évaluée s'il a posé des gestes répréhensibles dans le but d'obtenir à tout prix une condamnation[30].

[37] Cela dit, dans *Pearlman*, la Cour suprême précise qu'en droit administratif, les principes de justice fondamentale correspondent aux préceptes fondamentaux sur lesquels reposent notre système juridique[31]. Ils comprennent, notamment, les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement[32]. Ces principes fondamentaux englobent le concept d'une audience équitable quant à la procédure devant un décideur impartial[33].

[38] Tel que le rappelle notre Cour d'appel dans *Lapointe c. Chen*[34],

> (...) le droit disciplinaire est un droit *sui generis* [...]. Les règles du droit criminel ou du droit pénal ne s'appliquent donc pas de façon systématique en cette matière où la procédure s'apparente à celle du *Code de procédure civile;* celle-ci ne doit pas non plus être transposée de façon rigoureuse[35].
>
> [références omises]

[39] Dans le contexte de procédures administratives, et bien que les critères applicables en matière d'arrêt des procédures pour abus de procédures soient ceux repris en matière criminelle par l'arrêt *Babos*, nous tenons à préciser que l'abus de procédure est une question d'équité procédurale[36] et non pas relative à la conduite abusive de l'État.

[40] En ce qui concerne les obligations d'un syndic, outre son devoir d'indépendance, les principales composantes de l'équité procédurale auxquelles est soumis le syndic visent la préservation de la confidentialité et son devoir d'agir de bonne foi[37].

[41] Enfin, rappelons que la doctrine de l'abus de procédure se caractérise par sa souplesse et ne s'encombre pas d'exigences particulières, le test pour déterminer s'il y a abus de procédure — dans tous les cas d'application possibles — consiste à se demander si la conduite contestée affecte l'équité juridictionnelle ou déconsidère autrement l'administration de la justice[38].

---

29 Voir aussi : *Parizeau, ès qualités Avocate* c. *Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307, par. 63 (QC CS)
30 *Loubier* c. *Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854, par. 134-137.
31 *Pearlman* c. *Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, 882.
32 *Id.*
33 *Id.*
34 2019 QCCA 1400.
35 *Id.*, par. 23.
36 *Law Society of Saskatchewan* c. *Abrametz*, 2022 CSC 29, par. 38.
37 *Leduc* c. *Gauthier*, 2011 QCCS 3747, par. 17 (appel rejeté sur requête, 2011 QCCA 2067 (voir les par. 2 et 3)).
38 *Law Society of Saskatchewan* c. *Abrametz*, 2022 CSC 29, par. 179.

III. Application au présent dossier

[42] Dans ce cas-ci, pour décider de la pertinence et la nécessité du témoignage de Me Lavoie en lien avec les allégations de l'intimé dans sa demande *Babos III*, le Conseil devait nécessairement analyser les allégations au soutien de cette dernière, pour ensuite trancher la *Demande en inhabilité* de l'intimé. Voici pourquoi.

[43] L'appelante s'opposait à certaines allégations contenues à la demande *Babos III* au motif qu'elles ne permettaient pas l'arrêt des procédures recherché par l'intimé, d'où sa demande en radiation d'allégations ainsi qu'en irrecevabilité de la demande en inhabileté de Me Lavoie.

[44] Il revenait donc au Conseil de trancher prioritairement tant la demande en radiation d'allégations figurant à la demande *Babos III* que la demande en irrecevabilité de cette dernière.

[45] Toutefois, le Conseil a procédé autrement, considérant plutôt la demande en irrecevabilité de l'appelante comme une contestation à la *Demande en inhabileté* de Me Lavoie, ne se prononçant tout simplement pas sur la *Demande en radiation d'allégations*[39].

[46] Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que, dans les contextes civil et criminel, les juges du procès jouent un rôle de gardien et peuvent rejeter sommairement certaines requêtes sans qu'il y ait d'audience sur le fond[40].

[47] Une demande dans une affaire civile sera radiée « s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable » ou, autrement dit, si la demande n'a aucune possibilité raisonnable d'être accueillie[41].

[48] La radiation de ce type de demandes élague les litiges, favorise l'efficacité et fait épargner temps et argent tout comme elle permet aux plaideurs de se concentrer sur les demandes importantes[42]. Dans le même ordre d'idées, les règles civiles régissant le jugement sommaire doivent recevoir « une interprétation large et propice à la proportionnalité et à l'accès équitable à un règlement abordable, expéditif et juste des demandes »[43].

[49] Dans la perspective où les règles issues de la procédure civile québécoise sont généralement celles qui sont employées par les Conseils de discipline, tout comme par

---

[39] Demande modifiée en irrecevabilité, D.C., vol. 1, p. 31-35; Procès-verbal de l'audition tenue le 23 septembre 2024, D.C. vol. 1, p. 101-125; Courriel de Mme Stéphanie Huot daté du 19 septembre 2024, M.A., vol. 3, p. 701.
[40] *R.* c. *Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 47.
[41] *R.* c. *Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, par. 17
[42] *Id.*, par. 19-20
[43] *Hryniak* c. *Mauldin*, 2014 CSC 7, par. 5; voir aussi par. 34; *R.* c. *Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 48.

le Tribunal des professions, il est utile de souligner que ces principes trouvent aussi application au Québec[44].

[50] Par sa *Demande en radiation d'allégations* de certaines des allégations à la demande *Babos III*, tout comme sa demande de déclarer celle-ci irrecevable, l'appelante demandait au Conseil de procéder à un tel exercice, ce que le Conseil n'a pas fait.

[51] Plus fondamentalement, la décision du Conseil de déclarer inhabile Me Lavoie contrevient à son obligation de respecter les règles de justice naturelle en ce que l'appelante n'a jamais eu l'occasion de présenter ses observations au soutien de sa *Demande en radiation d'allégations* de la demande *Babos III,* cette dernière étant le fondement de la demande en rejet de la *Demande en inhabilité*.

[52] Le Conseil a commis une erreur de droit en omettant de traiter la *Demande en radiation d'allégations* de l'appelante. Ce faisant, il a enfreint la règle *audi alteram partem*.

[53] Dans le contexte où l'intimé a été déclaré coupable en avril 2022 et que le Conseil a rejeté deux autres demandes en arrêt des procédures, il était impératif d'analyser sommairement le sérieux des motifs au soutien de cette troisième demande de la même nature, et ce, à l'étape de la sanction.

[54] La règle *audi alteram partem* est une des pierres angulaires de la justice naturelle dans un système fondé sur la procédure contradictoire[45]. Le respect de ce principe est essentiel pour assurer l'intégrité des procédures et la saine administration de la justice[46].

[55] Cela dit, si un tribunal administratif omet de trancher une question qui avait été soulevée à bon droit dans les procédures, et qu'il a le pouvoir de la trancher en vertu de sa loi habilitante, on devrait lui permettre de compléter la tâche que lui confie la loi[47]. Il s'agirait alors de retourner le dossier devant le Conseil pour qu'il complète cette tâche.

[56] D'ailleurs, le Tribunal a, à maintes occasions dans le passé, reconnu la compétence implicite, et accessoire, de retourner un dossier au Conseil de discipline dans les cas où l'équité procédurale a été enfreinte[48]. Cela est tributaire de l'exercice d'une compétence expresse découlant, elle, d'un droit d'appel[49]. Ceci se justifie,

---

44 *4148819 Canada inc.* c. *Young*, 2016 QCCS 2112, par. 9-11.
45 *R.* c. *Perron*, 2026 QCCA 799, par. 7.
46 *Id.*; *A.(L.L.)* c. *B.(A.)*, [1995] 4 R.C.S. 536, par. 27-28.
47 *Chandler* c. *Alberta Association of Architects*, 1989 CanLII 41 (CSC), p. 862.
48 *Veillette* c. *Chambre des notaires du Québec*, 1997 CanLII 17329 (QC TP); *Chartrand* c. *Aubry*, 2001 QCTP 15; *Swaminadhan* c. *Ingénieurs*, 2002 QCTP 95; *Dentistes* c. *Martin*, 2002 QCTP 94; *Leduc* c. *Avocats*, 2003 QCTP 89; *Psychologues* c. *Fortin*, 2004 QCTP 51; *Deslauriers* c. *Chiropraticiens*, 2004 QCTP 57; *Bohémier* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 6; *Mercier* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 12; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des)* c. *Désaulniers*, 2025 QCTP 6.
49 *Veillette* c *Chambre des notaires du Québec*, 1997 CanLII 17329 (QC TP); *Ramacieri* c. *Hébert*, 2021 QCTP 62.

notamment, « par le fait que le tribunal d'appel rend la décision qui aurait dû être rendue, mais ne peut substituer sa décision à une décision inexistante »[50].

[57] Toutefois, le Tribunal est autorisé à rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu[51], s'il dispose des éléments nécessaires pour le faire, bien sûr[52]. Le présent cas ne permet pas ceci.

[58] Rappelons d'abord que la permission d'en appeler accordée à l'appelante dans le présent dossier concerne la décision déclarant Me Nathalie Lavoie inhabile à représenter l'appelante[53].

[59] De plus, la *Demande en radiation d'allégations* n'a jamais été tranchée par le Conseil.

[60] Afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue concernant la *Demande en inhabileté*, le Conseil devait examiner la *Demande en radiation d'allégations* à la demande *Babos III* de l'appelante[54], tout comme cette dernière. Les parties n'ont pas été entendues à leur sujet.

IV. Conclusion

[61] Le Tribunal conclut que le Conseil a commis une erreur de droit en omettant de traiter la *Demande en radiation d'allégations* de l'appelante. Ce faisant, il a enfreint la règle *audi alteram partem,* contrevenant au principe de l'équité procédurale ainsi qu'à son obligation de respecter les règles de justice naturelle. Dans les circonstances de ce dossier, le Tribunal n'a d'autre choix que de le retourner au Conseil afin qu'il décide relativement à ces questions non traitées.

[62] En raison de la conclusion du Tribunal quant au premier moyen d'appel, laquelle règle le sort de l'appel, les deux autres moyens sont maintenant sans objet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[63] **ACCUEILLE** l'appel ;

[64] **RETOURNE** le dossier devant le Conseil;

---

[50] Denis Lemieux, « Pouvoirs des cours », *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, pp. 1 109-14 et 1 109-15.
[51] Art. 175 C. prof ; *Thivierge* c. *Bellemare*, 2021 QCCA 678, par. 11 ; *Parizeau* c. *Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.
[52] *Mailhot* c. *Tribunal des professions*, 2022 QCCS 1888, par. 248-253 ; *Henry* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2026 QCTP 1.
[53] *Barreau du Québec (syndic adjoint)* c. *Harvey*, 2025 QCTP 23, par. 41.
[54] D.C., vol 1, p.31-35.

[65] **ORDONNE** que le Conseil procède prioritairement à la demande en radiation d'allégations et en irrecevabilité de la demande *Babos III* de l'intimé, avant de traiter la demande en inhabilité;

[66] **CONDAMNE** l'intimé au déboursés.

Érick Vanchestein — Signature numérique de Érick Vanchestein

ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.

Patricia Compagnone — Signature numérique de Patricia Compagnone

PATRICIA COMPAGNONE, J.C.Q.

Pierre Labelle — Signature numérique de Pierre Labelle, Date : 2026.11.16 17:16:35 -05'00'

PIERRE E. LABELLE, J.C.Q.

Me Nicholas Plourde, Ad. E.
SARRAZIN PLOURDE, S.A.
Pour l'appelante et la mise en cause Me Nathalie Lavoie

Me Samuel Cozak
SAMUEL COZAK AVOCAT
Pour l'intimé

Me Sarah Thibodeau, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de du Barreau du Québec
Mise en cause

Date d'audience : 19 mars 2026

C.D. N° : 06-21-03333

Décision sur Demande en déclaration d'inhabileté de Me Nathalie Lavoie à agir comme avocate du plaignant rendue le 14 mars 2025

200-07-000307-257

==========

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

==========

MÉLANIE ANNE LEMELIN, en qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec

APPELANTE

c.

STÉPHANE HARVEY

INTIMÉE

-et-

NATHALIE LAVOIE

et

NATHALIE NICOLE POIRIER, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec

MISES EN CAUSE

==========

JUGEMENT

==========

COPIE POUR :

M. le bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E.
Sarrazin Plourde s.a.
485, rue McGill
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2H4

S/L
19/11/20 14:40
BENEDETTO
DELLA SERRA
HUISSIER #196